

CERN/3852
Original : anglais
27 septembre 2024

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE
CERN EUROPEAN ORGANIZATION FOR NUCLEAR RESEARCH

Suite à donner

Procédure de vote

Décision	CONSEIL HUIS CLOS 218 ^e session 26 septembre 2024	Majorité des deux tiers de tous les États membres
----------	---	--

**RÉSOLUTION DU CONSEIL CONCERNANT
L'OCTROI AU JAPON DU STATUT D'OBSERVATEUR À L'ÉGARD DU PROJET
LHC À HAUTE LUMINOSITÉ (HL-LHC)**

**RÉSOLUTION DU CONSEIL CONCERNANT
L'OCTROI AU JAPON DU STATUT D'OBSERVATEUR À L'ÉGARD DU PROJET
LHC À HAUTE LUMINOSITÉ (HL-LHC)**

LE CONSEIL,

RAPPELANT

La Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la Recherche nucléaire (CERN), signée le 1^{er} juillet 1953, entrée en vigueur le 29 septembre 1954 et modifiée le 17 janvier 1971 ;

L'article 6 (b) du Règlement intérieur du Conseil, révisé le 22 juin 2023 ([CERN/3388/Rév.4](#)), selon lequel le Conseil peut, à la majorité des deux-tiers des États membres, décider d'accorder le droit d'assister régulièrement aux sessions et, en particulier, accorder un statut d'observateur à des personnes, des États ou des organisations intergouvernementales avec lesquels coopère l'Organisation ;

Le rapport du Groupe de travail du Conseil chargé de réexaminer certains aspects de la politique de 2010 relative à l'élargissement géographique du CERN ([CERN/3436/C/Rév.](#)), approuvé par le Conseil le 26 septembre 2019, par lequel il est décidé de continuer d'accorder le statut d'observateur à des États mais dans des conditions redéfinies, à savoir :

- la possibilité pour le Conseil d'accorder le statut d'observateur à des États est maintenue pour les pays apportant une « contribution substantielle » à un grand projet du CERN ;
- les États observateurs ont le droit d'assister à l'examen de tous les points de l'ordre du jour du Conseil public, et aussi aux points de l'ordre du jour du Conseil restreint concernant les grands projets auxquels ils apportent une « contribution substantielle », et se voient accorder le droit de prendre la parole, mais non le droit de vote ;
- le montant requis pour qu'une contribution soit considérée comme « substantielle » devra être défini par le Conseil pour chaque grand projet ;
- la prochaine phase du LHC, à savoir le LHC à haute luminosité (HL-LHC), est considérée comme un projet distinct du LHC et la contribution devra être d'au moins 25 MCHF pour être considérée comme « substantielle » ;
- le statut d'observateur prend fin une fois achevées la construction et l'exploitation de l'installation considérée, à moins d'une nouvelle contribution substantielle à une autre installation dont la construction et l'exploitation ne sont pas achevées.

L'existence de relations solides et de longue date entre le CERN et le Japon, attestées également par le fait que, en reconnaissance de sa contribution financière substantielle au LHC, le Japon a obtenu en 1995 le statut d'observateur doté de droits spéciaux de participation et a conservé le bénéfice de ce statut pendant l'exploitation du LHC ;

CONSIDÉRANT

L'intérêt tout à la fois du CERN et du Japon à voir accorder au Japon le statut d'observateur à l'égard du projet HL-LHC, aux nouvelles conditions concernant le statut d'observateur pour les États décidées par le Conseil ;

La lettre en date du 23 avril 2020 adressée par la Directrice générale du CERN à la mission permanente du Japon auprès des organisations internationales à Genève l'informant des nouvelles conditions et indiquant que, dans le cas où le Japon apporterait une contribution au HL-LHC d'au moins 25 MCHF et exprimerait le souhait de se voir accorder le statut d'observateur à l'égard du projet HL-LHC, le Conseil pourrait décider d'accorder ce statut ;

La lettre en date du 19 juin 2023 adressée par la Directrice générale du CERN au Directeur général de l'Organisation pour la recherche avec des accélérateurs de haute énergie (KEK), rappelant quelles étaient les contributions en nature au projet HL-LHC convenues entre le CERN et le Japon, d'une valeur de référence totale estimée de 23 MCHF ;

La lettre en date du 8 août 2024 adressée par la Directrice générale du Bureau de promotion de la recherche du ministère japonais de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie (MEXT) à la Directrice générale du CERN, faisant part de l'intérêt du Japon concernant l'octroi du statut d'observateur à l'égard du projet HL-LHC ;

La lettre en date du 26 août 2024 adressée par le Directeur général du KEK à la Directrice générale du CERN, réaffirmant l'intérêt du Japon concernant l'octroi du statut d'observateur à l'égard du projet HL-LHC, et confirmant que, outre les contributions en nature convenues indiquées dans la lettre de la Directrice générale en date du 19 juin 2023, le KEK apporterait une contribution financière au projet HL-LHC d'une valeur de référence de 2 MCHF, qui sera versée intégralement en espèces ;

Le montant total de 25 MCHF que le Japon s'est engagé à verser au projet HL-LHC ;

DÉCIDE

D'accorder au Japon le statut d'observateur à l'égard du projet HL-LHC, pour la durée de la construction et de l'exploitation du HL-LHC, en sus du statut d'observateur dont cet État bénéficie déjà à l'égard du LHC ;

En conséquence, le Japon aura le droit d'assister à l'examen de tous les points de l'ordre du jour du Conseil public, mais également des points de l'ordre du jour du Conseil restreint relatifs au projet HL-LHC, et des points relatifs au LHC, et aura le droit de prendre la parole, mais non le droit de vote.